

**STATUTS
DE LA
COMMUNAUTE
DU
COLLEGE DE DELEMONT**

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Constitution

Article premier ¹ Sous la dénomination « Communauté du Collège de Delémont » (CCD), il est créé un syndicat scolaire d'enseignement secondaire au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes et 114 de la loi scolaire.

² En font partie les communes suivantes :

- Bourrignon
- Courtételle
- Delémont
- Develier
- Ederswiler
- Mettembert
- Movelier
- Pleigne
- Rossemaison
- Soyhières.

Mission

Art. 2 Le syndicat a pour mission d'assurer l'enseignement dévolu à l'école secondaire.

Siège et lieu

Art. 3 Le siège du syndicat correspond à celui de l'école. Il se trouve à Delémont.

Admission

Art. 4 ¹ Les communes qui entendent adhérer au syndicat doivent présenter leur demande au président de l'Assemblée des délégués.

² La requête est transmise à la Commission d'école pour préavis puis à l'Assemblée des délégués qui statue et fixe les modalités de l'admission.

Sortie

Art. 5 ¹ Sauf accord de toutes les communes du syndicat, la sortie de l'une d'elles ne peut intervenir qu'aux conditions fixées par les articles 129 et 130 de la loi sur les communes.

² La démission doit être remise au syndicat deux années au minimum avant le jour de sortie désiré. L'Assemblée des délégués peut admettre un délai plus court.

³ Dès la remise de la démission, toutes les créances du syndicat envers la commune démissionnaire deviennent exigibles. La commune concernée doit également supporter une partie du découvert éventuel déterminée en fonction des contributions versées durant les six dernières années.

⁴ La commune sortante perd tout droit à l'avoir du syndicat.

⁵ La sortie imposée par une modification du cercle scolaire demeure réservée.

Dissolution et liquidation

Art. 6 ¹ Le syndicat peut être dissous aux conditions fixées par l'article 131 de la loi sur les communes.

² La liquidation incombe à ses organes.

³ Sur le plan interne, le solde actif ou passif de la liquidation est réparti entre les communes membres au moment de la dissolution, en proportion des contributions dues durant les six dernières années.

TITRE DEUXIEME : Organes du syndicat

Organisation

Art. 7 Les organes du syndicat sont

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Comité ;
- c) la Commission d'école ;
- d) l'Organe de contrôle.

*Durée de
fonction*

Art. 8 ¹ L'Assemblée des délégués, le comité et l'organe de contrôle sont nommés pour une période, coïncidant avec la période législative des communes.

² Le président, le vice président et le secrétaire de l'Assemblée des délégués ne sont rééligibles que 2 fois consécutivement; seules les périodes complètes sont prises en compte.

³ Les membres de la commission d'école sont nommés pour une période qui débute le 1^{er} août qui suit le début de la législature et se termine le 31 juillet qui suit la fin de la législature.

CHAPITRE 1: Assemblée des délégués

Composition

Art. 9 ¹ L'Assemblée des délégués se compose des délégués désignés par les communes.

² Chaque commune fixe le mode d'élection de ses délégués.

³ Le nombre de délégués par commune se définit en fonction des règles suivantes:

- a) chaque commune est représentée par un délégué au moins;
- b) aucune commune ne peut disposer de plus de délégués que l'ensemble des autres membres du syndicat ;
- c) chaque commune a droit à deux délégués lorsqu'elle compte 501 à 2000 habitants, à trois de 2001 à 5000 habitants et à quatre délégués de 5001 et plus d'habitants .

⁴ L'attribution des délégués a lieu pour chaque début de législature en fonction de la dernière statistique annuelle de la population connue établie par le Bureau cantonal de la statistique.

*Rôle
Attributions
Compétences*

Art. 10 ¹ Sous réserve d'approbation par les autorités communales compétentes, au sens de l'article 18, l'Assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles ;
- b) décider des nouvelles constructions, des rénovations et de l'entretien qui dépasse l'entretien courant s'agissant d'immeubles dont la Communauté est propriétaire ;
- c) décider des modifications à apporter aux présents statuts ;
- d) décider la dissolution du syndicat.

² L'Assemblée des délégués dispose en outre des compétences suivantes:

- a) élire son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux autres membres du comité;
- b) désigner des vérificateurs des comptes ;
- c) nommer les membres de la commission d'école ;
- d) nommer le caissier du syndicat ;
- e) décider la création et la suppression de postes liés à l'administration du syndicat;
- f) approuver le budget et les comptes annuels ;
- g) approuver le rapport de gestion présenté par la direction;
- h) fixer les contributions communales pour les élèves des communes ne faisant pas partie du syndicat;
- i) décider, s'agissant d'objets dont la Communauté est ou se rend propriétaire, les dépenses nouvelles qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation courantes, notamment les frais d'entretien ordinaires importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, à condition qu'elles dépassent Fr. 20'000.- mais n'excèdent pas le montant de Fr. 300'000.-. Si le montant de la dépense est supérieur à Fr. 300'000.-, celle-ci doit être approuvée par la majorité des communes affiliées. Les dépenses répétées pour le même objet (destination) doivent être additionnées;
- j) approuver les crédits sollicités par la Municipalité de Delémont en vue de procéder à des investissements dans

les bâtiments scolaires du Collège et de l'Ecole ménagère, investissements qui influenceront sur le montant du loyer payé par la Communauté ;

- k) statuer sur les demandes d'adhésion au syndicat et fixer les contributions communales;
- l) voter la convention réglant la sortie d'une commune ;
- m) admettre la démission d'une commune donnée sans respecter le délai prescrit ;
- n) décider l'ouverture ou la fermeture de classes, sous réserve de l'approbation du Département de la formation, de la culture et des sports ;
- o) approuver les règlements et conventions d'école, sous réserve de ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Quorum

Art. 11 L'Assemblée des délégués ne peut valablement décider que si la majorité des délégués représentant la majorité des communes est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Elle siège dix jours au moins après la première et peut valablement délibérer si le tiers des délégués représentant un tiers des communes membres est présent.

Séances

Art. 12 ¹ L'Assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par année, pour approuver le budget et les comptes.

² Elle peut être convoquée en Assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou si cinq délégués en font la demande. La demande est adressée au président de l'Assemblée.

Votation

Art. 13 ¹ Chaque délégué dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

² Les votations ont lieu à bulletin secret si cinq délégués en font la demande.

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante .

Elections

Art. 14 ¹ Les élections ont lieu au bulletin secret selon le système majoritaire. La majorité absolue fait règle au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix est élu. En cas d'égalité il est procédé à un scrutin de ballottage; en cas d'égalité, le sort départage.

² Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

³ Lorsque le nombre de candidats présentés est égal à celui des sièges ou des postes à pourvoir, l'élection est tacite.

Secrétaire et procès-verbaux

Art. 15 ¹ Le secrétaire du syndicat tient le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Dans le mois qui suit l'Assemblée, un exemplaire est envoyé à chaque délégué et à chaque commune membre.

Scrutateurs

Art. 16 L'Assemblée des délégués peut désigner deux scrutateurs.

Convocation

Art. 17 ¹ L'Assemblée est convoquée par écrit au moins vingt jours à l'avance.

² Lorsqu'elle se réunit sur la demande des délégués, l'Assemblée doit avoir lieu dans les trente jours dès la réception de la demande.

³ L'ordre du jour est joint à la convocation. Un exemplaire de cette dernière ainsi que les documents y relatifs sont adressés aux délégués et au Conseil communal de chaque membre du syndicat.

Ratification

Art. 18 ¹ Les décisions mentionnées à l'article 10, alinéa 1, sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par la moitié des communes supportant ensemble plus de la moitié des

charges du syndicat.

² Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se prononcer dans les six mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués.

CHAPITRE II : Comité

Composition

Art. 19 Le Comité se compose du président, du vice-président et du secrétaire de l'Assemblée des délégués, ainsi que de deux autres membres.

Attributions

Art. 20 ¹ Le Comité est l'organe administratif et ordinaire du syndicat.

² Il a les attributions suivantes :

- a) préparer les séances de l'Assemblée des délégués et les objets qui lui seront soumis, convoquer l'Assemblée des délégués et établir l'ordre du jour;
- b) préparer le budget du syndicat, établir les comptes et formuler toute proposition à l'intention de l'Assemblée des délégués;
- c) décider des emprunts et des dépenses nouvelles qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation budgétisées, s'ils s'élèvent à moins de Fr. 20'000.- par objet;
- d) proposer les contributions communales pour les élèves des communes ne faisant pas partie du syndicat ;
- e) exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- f) accomplir les actes d'administration courante du syndicat ;
- g) nommer, sur proposition du directeur de l'école, le personnel administratif ;
- h) représenter le syndicat envers les tiers.

Quorum

Art. 21 Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

Séances

Art. 22 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président.

² Chaque membre peut demander la convocation du Comité.

³ Sur demande du Comité, le caissier, le président de la commission d'école et le directeur de l'école participent aux séances, avec voix consultative.

CHAPITRE III : Commission d'école

Composition

Art. 23 ¹ La Commission d'école se compose de neuf membres nommés par l'Assemblée des délégués.

² Dans la mesure du possible, les membres sont nommés de manière à garantir une représentation équitable des communes du syndicat. La commune siège a droit à un membre au moins.

³ Les délégués ne peuvent faire partie de la commission d'école .

Attributions

Art. 24 La Commission d'école exerce les attributions qui lui sont dévolues par la législation scolaire .

Rôle

Art. 25 La Commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.

Quorum

Art. 26 La Commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée ; elle siège dix jours au moins après la première et peut valablement délibérer si le tiers des membres est présent.

Fonctionnement

Art. 27 ¹ La Commission d'école se constitue elle-même.

² Elle se réunit en principe à Delémont.

³ Sur demande de la Commission, le président de l'Assemblée des délégués ou un membre du comité, ainsi que le caissier, peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Votation **Art. 28** Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres.

Election **Art. 29** La Commission d'école procède aux élections qui sont de son ressort selon les mêmes règles que celles applicables à l'Assemblée des délégués.

CHAPITRE IV : Organe de contrôle

Vérificateurs **Art. 30** L'Assemblée des délégués nomme deux vérificateurs des comptes désignés parmi les caissiers communaux.

Tâches **Art. 31** ¹ Les vérificateurs contrôlent les comptes établis par le caissier. Ils adressent un rapport à ce sujet à l'Assemblée des délégués en recommandant l'approbation ou le refus des comptes, avec ou sans réserve.

² Les vérificateurs procèdent au moins une fois par année et sans avis préalable à une révision de la caisse, des papiers-valeurs et autres titres de créances.

³ Les vérificateurs examinent si les biens sont présents, s'ils sont en sûreté et s'ils sont utilisés conformément à leur destination. Il est dressé procès-verbal de la révision à l'intention du comité. Le procès-verbal est signé par toutes les personnes qui ont participé à la révision.

Contrôle fiduciaire **Art. 32** L'Assemblée des délégués fait procéder à un contrôle fiduciaire annuel des comptes.

TITRE TROISIEME : Dispositions financières

Ressources

Art. 33 Pour remplir sa mission, le syndicat dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des membres ;
- b) les subventions de l'Etat ;
- c) les intérêts des fonds ;
- d) les dons, les legs ;
- e) les locations de locaux ;
- f) les produits divers.

Contribution des membres

Art. 34 ¹ Après déduction des subventions étatiques, des contributions des communes non membres et des autres recettes du syndicat, la répartition des charges s'effectue de la manière suivante :

- a) 50% proportionnellement au nombre d'élèves ;
- b) 50% proportionnellement à la population résidente.

² Les investissements sont répartis proportionnellement à la population résidente.

³ La part de loyer payée à la Municipalité de Delémont pour le Collège de l'Avenue de la Gare et l'Ecole ménagère se répartit selon la population résidente ; cette part correspond à l'amortissement de la dette de la Municipalité sur ces objets.

Responsabilité pour les dettes

Art. 35 Les communes membres répondent solidairement des dettes du syndicat, sous réserve d'action récursoire contre les autres membres en fonction de la clé de répartition des charges définies à l'article 34.

Propriété Convention de location

Art. 36 La Communauté peut conclure une convention avec la Municipalité de Delémont relativement à la location de locaux scolaires. Cas échéant, cette convention fait partie intégrante des présents statuts, en tant qu'elle impose des obligations à charge des communes de la Communauté.

TITRE QUATRIÈME : Dispositions finales

Art. 37 Les présents statuts abrogent toute disposition antérieure. Ils entreront en vigueur après leur ratification par les communes membres du syndicat en application de l'article 10, alinéa 1, et de l'article 18 des présents statuts, ainsi que leur approbation par le Gouvernement.

La présente version a été approuvée par le Comité lors de la séance du 29 septembre 2021 et par l'Assemblée des délégués de la Communauté du Collège de Delémont le 3 novembre 2021.

AU NOM DE LA COMMUNAUTE DU COLLEGE DE DELEMONT

Le président :


Claude SCHLÜCHTER

Le secrétaire :


Pascal HÄNNI

Les présents statuts ont été approuvés par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le Leur entrée en vigueur a été fixée au par publication dans le JO no

ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DU COLLEGE DE DELEMONT

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 124, alinéa 2, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier Les statuts de la Communauté du Collège de Delémont, adoptés par l'assemblée des délégués de la Communauté le 3 novembre 2021 et ratifiés par les assemblées communales de Courtételle le 29 juin 2022, d'Ederswiler le 19 décembre 2022, de Mettembert le 1^{er} juin 2022, de Movelier le 13 décembre 2023, de Pleigne le 14 décembre 2023, de Rossemaison le 20 décembre 2021 et de Soyhières le 2 mars 2022, par le Conseil de Ville de Delémont le 30 mai 2022 ainsi que par les Conseils communaux de Bourrignon le 8 mars 2022 et de Develier le 28 février 2022, sont approuvés.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Comité de la Communauté du Collège de Delémont ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du **26 MARS 2024**
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11

(2) RSJU 190.111

